

CONVENTION DE MANDAT**Entre les soussignés :**

Le **SMITU**, Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch, représenté par son Président, Monsieur Roger SCHREIBER, en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 10 novembre 2021,

Ci-après dénommée le « **Mandant** »,

D'une part,

Et :

KEOLIS THIONVILLE-FENSCH, société à responsabilité limitée au capital de 600 000€, dont le siège social est 6 rue de Longwy 57190 FLORANGE, représentée aux fins ci-après par Monsieur Franck GARCON, son gérant,

Ci-après dénommée le « **Mandataire** »,

D'autre part.

Le SMITU et la Société KEOLIS THIONVILLE-FENSCH étant ci-après désignés ensemble « **Parties** ».

IL EST D'ABORD RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le SMITU, en tant qu'Autorité Organisatrice, a confié l'exploitation de son service public de transport de voyageurs à la Société KEOLIS THIONVILLE-FENSCH dans le cadre d'une délégation de service public en date du 1^{ER} avril 2021.

En application de l'article 31.3 de la convention précitée, révisé par l'avenant n° 1 en cours de signature entre les parties. Celles-ci sont convenues de la conclusion d'un mandat afin d'assurer la perception des recettes du service encaissées par la Société KEOLIS THIONVILLE-FENSCH auprès des usagers et de garantir la traçabilité des recettes perçues pour le compte du SMITU.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. OBJET**

Par la présente convention, le SMITU mandate la Société KEOLIS THIONVILLE-FENSCH pour encaisser, en son nom et pour son compte, toutes les recettes liées à l'utilisation par les usagers du réseau de transport public de voyageurs sauf les recettes liées aux conventions signées pour la prise en charge de titres de transport avec les communes d'Illange et de Thionville, ainsi que les ventes réalisées sur factures en directes encaissées directement par le SMiTU.

Ces recettes comprennent exclusivement les recettes tarifaires issues de la vente des titres de transport

Le SMITU mandate également la Société KEOLIS THIONVILLE-FENSCH pour le remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement.

ARTICLE 2. DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de la délégation de service public précitée, soit pour une

durée de 4 ans et 9 mois à compter de sa prise d'effet fixée au 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3. NATURE DES OPERATIONS REALISEES PAR LE MANDATAIRE

3.1. ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le mandataire doit assurer la perception des recettes liées à la vente des tickets, des abonnements et autres forfaits aux usagers du réseau de transports publics exploité dans le cadre de la délégation de service public précitée.

3.2. REMBOURSEMENT DES RECETTES

Le mandataire est chargé du remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiements tels que :

- Des erreurs de prélèvement ou excédents de versement ;
- Des sommes indûment perçues.
- Remboursement de titre de transport

Le mandataire est chargé également du remboursement des usagers pour les motifs de cas de force majeure et cas particuliers énoncés dans les CGV annexées à ce mandat

Sauf cas particuliers, ces remboursements seront traités via le système billettique.

3.3. CONTROLES MIS A LA CHARGE DU MANDATAIRE

Lors de l'encaissement d'une recette, le mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et de la régularité des réductions.

Lors du remboursement d'une recette encaissée à tort, le mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la dette.

3.4. RELANCE DES DEBITEURS EN RETARD DE PAIEMENT

Le mandataire étant le responsable des retards de paiements et des éventuels impayés, il est autorisé à mettre en place et à effectuer les opérations de relance auprès des débiteurs.

3.5. MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES DOCUMENTS EMIS PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire, pour tous les documents qu'il établit dans le cadre de la présente convention, doit faire figurer la dénomination du mandant et la mention selon laquelle il agit au nom et pour le compte de celui-ci.

ARTICLE 4. TENUE DE LA COMPTABILITE

Le mandataire doit ouvrir dans sa comptabilité des comptes séparés (y compris les comptes de tiers) permettant de retracer l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds versés par les usagers, ainsi que l'ensemble des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS REMIS AUX USAGERS

Des tickets, reçus ou factures sont remis aux usagers en contrepartie de l'encaissement des droits liés à l'utilisation du réseau de transport public de voyageurs.

Les justificatifs sont édités par le mandataire lors de chaque paiement et correspondent à l'encaissement des sommes effectivement versées par les usagers. La mention du mandant figurera sur les justificatifs.

ARTICLE 6. OUVERTURE D'UN COMPTE

Le mandataire doit ouvrir un compte bancaire spécifique destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives au présent mandat.

Ce compte pourra également percevoir des recettes directement liées à l'activité de vente de titres de transport mais n'ayant pas à être reversées par le Délégué. Notamment :

- Vente de cartes ou billets sans contact,
- Vente de titres pour le parking P+R de METZANGE

ARTICLE 7. REVERSEMENT DES RECETTES PERÇUES

Le mandataire reverse au comptable public du mandant le montant des recettes encaissées dans le cadre de la présente convention déduction faite des éventuels remboursements prévus à l'article 3.2.

A cet effet, le mandataire adresse, dans les 15 jours suivant l'expiration du mois M, au mandant, un décompte mensuel faisant apparaître les recettes par type et nombre de titres vendus durant le mois concerné pour chaque titre de transport, par canal de vente (espaces commerciaux, dépositaires, Internet, vente à bord des bus...), et par moyens de paiement (espèces, chèques cartes bancaires, prélèvement automatique) permettant de retracer fidèlement les ventes et les recettes encaissées.

Sur la base de ce décompte mensuel, le mandant émet un titre de recettes correspondant au reversement des recettes justifiées par la reddition des comptes du mois M du mandataire.

Le reversement du Délégué intervient à la notification de l'avis des sommes à payer mentionnées ci-dessus, par virement au compte du mandant.

ARTICLE 8. REVERSEMENT DES RECETTES PERÇUS D'AVANCE EN DEBUT DE MANDAT

Le mandataire a perçu une fraction des abonnements annuels, trimestriels ou mensuels perçus par avance par le précédent délégué, et qui concerne la présente convention. Le mandataire reversera ce montant au mandant dès reversement au mandataire par le précédent délégué.

ARTICLE 9. REDDITION DES COMPTES

Le mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des comptes au moins une fois par an.

Il opère cette reddition et la transmet pour au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (N+1), afin que le comptable public du mandant soit en mesure de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais réglementaires.

Les comptes produits par le mandataire doivent retracer la totalité des opérations qu'il a effectuées au titre de la présente convention. Les opérations sont décrites par nature et sans contraction entrent-elles.

Les comptes produits par le mandataire comportent notamment les éléments suivants :

- Les balances générale et tiers des comptes arrêtés à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;

Le cas échéant, le mandataire produit les pièces justificatives concernant les opérations de remboursement des recettes encaissées à tort, et notamment un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la nature de l'erreur commise.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant.

ARTICLE 10. ASSURANCES

La responsabilité du mandataire est d'ores et déjà couverte par l'ensemble des polices d'assurances souscrites dans le cadre de l'exécution du contrat de DSP.

ARTICLE 11. RESILIATION

Tout manquement du mandataire à l'égard de ses obligations définies dans la présente convention pourra entraîner la résiliation du mandat, sans préavis ni indemnité. Cette convention pourra également être résiliée dans l'hypothèse de la fin anticipée de la concession de service public précitée quelle qu'en soit la cause.

Fait en deux exemplaires originaux, le 30/11/2021 2021 à Yutz

Pour le mandant

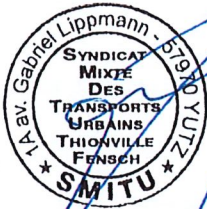
Pour le mandataire

Le Président du SMiTU Thionville Fensch

KEOLIS Thionville Fensch

Roger SCHREIBER

Franck GARCON



Per Delegation
Michel THOMPSON

KEOLIS THIONVILLE FENSCH SàRL

6 rue de Longwy

57190 FLORANGE

☎ 03 82 59 31 00

SIRET 880 161 716 00027